



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2022-116

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

# Sommaire

## **DDETS 22 /**

22-2022-06-08-00004 - Décision du 1er avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, **??** du travail et des solidarités des Côtes d'Armor **??** (9 pages) Page 4

## **DDFIP 22 /**

22-2022-06-07-00005 - arrêté portant délégation de signature donnée à Mme BACHELIER (2 pages) Page 14

22-2022-06-07-00003 - arrêté portant délégation de signature en matière contentieuse et gracieuse (1 page) Page 17

22-2022-06-07-00004 - arrêté portant subdélégation en matière domaniale (3 pages) Page 19

22-2022-06-07-00006 - délégation de signature donnée à Mme BACHELIER conciliatrice fiscale (1 page) Page 23

22-2022-06-07-00001 - Délégation générale de signature donnée au pôle gestion fiscale et à la MDRA (2 pages) Page 25

22-2022-06-07-00002 - Délégation spéciale de signature accordée par le directeur départemental au pôle gestion fiscale (3 pages) Page 28

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2022-06-07-00008 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL LE BOUDEC **??** représentée par Monsieur Marc LE BOUDEC, de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates **??** du 6ème programme d'actions en Bretagne relatives au raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle **??** (2 pages) Page 32

22-2022-06-03-00001 - Arrêté ministériel du 3 juin 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces (4 pages) Page 35

22-2022-06-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant mise en demeure au titre du code de l'environnement de remettre en conformité le seuil de la prise d'eau de Traou Morvan sur la commune de LANGOAT (6 pages) Page 40

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2022-06-08-00002 - CORSEUL - Homologation circuit de moto-cross 2022 (4 pages) Page 47

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2022-06-09-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des études liées au projet d'aménagement de la RN 164 sur les communes de Plémet, Laurenan et Gomené (6 pages) Page 52

22-2022-06-08-00001 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral sur le bruit, relative aux travaux de préparation du parcours de golf en vue de l'organisation d'une compétition internationale sur la commune de Pléneuf Val André (2 pages)

Page 59

**Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP**

22-2022-06-07-00007 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site et du bureau de la commission pour l'usine d'équarrissage exploitée sur le territoire de la commune de Plouvara par la société SECANIM BRETAGNE (6 pages)

Page 62

**SGCD / SLIF**

22-2022-06-07-00009 - Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (périmètre préfecture) (3 pages)

Page 69

DDETS 22

22-2022-06-08-00004

Décision du 1er avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor



**Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie GUYADER en qualité de Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Côtes d'Armor à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Vu** la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiée le 28 juin 2021 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département des Côtes d'Armor,

**DECISION**

**Article 1<sup>er</sup> : Responsables d'unité de contrôle**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Madame Anne-Gaëlle DARCHY

La responsable de l'unité de contrôle EST est : poste vacant

**Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS des Côtes d'Armor**

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département des Côtes d'Armor.

Unité de contrôle Est : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
EA1	VALET Céline	Inspectrice du travail	02 96 62 81 70
EA2 et commune de Créhen et de Plancoët	FLORENTY François	Inspecteur du travail	02 96 62 81 70
EA3 et commune de Plaintel	DEQUEANT Sophie	Inspectrice du travail	02 96 62 81 70
E4	SOUFFLET Delphine	Contrôleur du travail	02 96 62 81 76
E5	Vacante		02 96 62 81 70
E6	THORAVAL Lydie	Inspectrice du travail	02 96 62 81 76
E8	MEHEUT Alain	Inspectrice du travail	02 96 62 81 76
E9	MOIZAN Anne	Inspectrice du travail	02 96 62 81 76

Unité de contrôle OUEST : 1-3 Boulevard Edouard Prigent – CS 2248 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade	Téléphone secrétariat
O1	COZIC Ronan	Inspecteur du travail	02 96 62 65 88
O2	VERGNOLE Déborah	Inspectrice du travail	02 96 62 81 79
O3	CHARBOUILLOT Bastien	Inspecteur du travail	02 96 62 65 88
O4	Vacante		02 96 62 65 88
O5	HANOUEU Bruno	Contrôleur du travail	02 96 62 65 88
O6	SOUFFLET Olivier	Inspecteur du travail	02 96 62 81 79
O7	TALLEC Sylvaine	Inspectrice du travail	02 96 62 81 79
O8	MOREL Dominique	Inspecteur du travail	02 96 62 81 79

**Article 3 : Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Ouest :

Affectation	Inspecteur du travail
O5	L'inspecteur/rice de la section O7

Unité de contrôle Est :

Affectation	Inspecteur du travail
E4	L'inspecteur/rice de la section E6

#### **Article 4 : Pouvoir de contrôle**

Conformément à l'article R. 8122-10 du code du travail, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

#### **Article 5 : Intérim des responsables d'unités de contrôle**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC EST : RUC de l'UC OUEST
- RUC de l'UC OUEST : RUC de l'UC EST

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Benoit LE MASSON directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable du Pôle accompagnement des entreprises et relation du travail.

#### **Article 6 : Intérim des inspecteurs du travail**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

##### **6.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision**

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6.

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1.





ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2.

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6.

Pour le secteur des mines et carrières, l'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, puis en suivant l'ordre des intérim de la section O8 ;

Pour le secteur des mines et carrières, l'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, puis en suivant l'ordre des intérim de la section EA1 ;

## 6.2 Intérim en l'absence des contrôleurs désignés en application de l'article 2 de la présente décision

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section E4, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4.

En cas d'absence de l'agent de contrôle en charge des décisions administratives de la section O5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O2.

## 6.3 Intérim et absence des Contrôleurs du travail mentionnés à l'article 2 au sein de la DDETS

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail, l'intérim est assuré par les inspecteurs du travail en charge des décisions administratives mentionnés à l'article 3 et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci par les inspecteurs du travail en charge de leur intérim selon l'ordre défini à l'article 6 point 2.

## 6.4 Intérim et absence d'un agent de contrôle mentionnés à l'article 2 au sein de la DDETS

En cas d'absence prolongée d'un agent (vacance de poste, arrêt de longue durée, formation...) l'intérim est assuré selon les dispositions prévues par les articles 6.1 et 6.2 avec un roulement de deux mois.

En cas d'empêchement de l'inspecteur du travail en charge de l'intérim, l'intérim est assuré par l'agent en charge du rang suivant.

**Article 7 :** Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

#### **Article 8 : Précisions sur la délimitation des sections**

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté régional du 1<sup>er</sup> avril 2021,

##### **Section EA1**

L'établissement suivant relève de la section O3:  
MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC Cedex 1

##### **Section EA3**

L'établissement suivant relève de la section O8 :  
VITAL CONCEPT Très le Bois 22600 LOUDEAC

##### **Section E6**

L'établissement suivant relève de la section O2 :  
CREDIT MUTUEL Place de la ville Jouyaux 22950 Trégueux

L'établissement suivant relève de la section E4 :  
NEOLAIT rue des moulins 22950 Trégueux

##### **Section E8**

Les établissements suivants relèvent de la section EA2 :  
Ensemble des établissements de LA POSTE de la section E8, sauf CENTRE DE TRI sur la commune de Saint-Brieuc

L'établissement suivant relève de la section E6 :  
*CENTRE DE TRI de LA POSTE rue Buffon 22000 SAINT-BRIEUC*

##### **Section E9**

L'établissement suivant relève de la section E5 :  
CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN

##### **Section O3**

L'établissement suivant relève de la section EA1 :  
URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN Cedex

##### **Section O8**

Les établissements suivants relèvent de la section EA3 :  
SERMIX Zone Industrielle rue de Calouet 22600 Loudéac  
*EFA (ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT) Zone industrielle Montplaisir 22600 LOUDEAC*

Les établissements suivants relèvent de la section O3 :  
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc  
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc  
MIDAS Rond-Point Pablo Néruda 22000 Saint-Brieuc

**Article 9 :** La présente décision abroge et remplace la décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, relative à affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor.

**Article 10 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à Cesson Sévigné, le 8 juin 2022

La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Bretagne

  
Véronique DESCACQ

DDFIP 22

22-2022-06-07-00005

arrêté portant délégation de signature donnée à  
Mme BACHELIER

**Direction Générale des Finances publiques  
Direction départementale des Finances publiques  
des Côtes d'Armor**

Saint-Brieuc, le 7 juin 2022

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances publiques, responsable du Pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, pour un montant illimité ;

2 - les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3 - les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4 - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5 - les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6 - les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7 - les décisions prises sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 150 000 € par créance ;

8 - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

9 - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques



Christian LE BUHAN

DDFIP 22

22-2022-06-07-00003

arrêté portant délégation de signature en  
matière contentieuse et gracieuse

**Direction Générale des Finances publiques  
Direction départementale des Finances publiques  
des Côtes d'Armor**

A Saint-Brieuc, le 7 juin 2022

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;  
**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou rejet partiel, de rejet total, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses d'admission totale, d'admission partielle ou rejet aux agents désignés ci-après :

Agents délégataires	Grade	Date d'effet
Mme Isabelle BACHELIER	Administratrice des Finances publiques	07/06/2022
M. Christian JACOB	Administrateur des Finances publiques adjoint	
Mme Marie-Claire PRIGENT	Administratrice des Finances publiques adjointe	
M. Dominique GRIMALDI	Inspecteur principal des Finances publiques	
M. Christophe DAVID	Inspecteur principal des Finances publiques	
Mme Marie-Noëlle MORIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sabrina THOMAS	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Brigitte BAUNIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Dominique EVEN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Christine MASSON SAINT-DENIS	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jacky RAULT	Inspecteur des Finances publiques	

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor à Saint-Brieuc.

Les actes de délégation peuvent être consultés, sur demande, auprès de M. Christian JACOB, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division Contrôle fiscal – Recouvrement forcé – Affaires juridiques ou de M. Dominique GRIMALDI inspecteur principal des Finances publiques.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques

  
Christian LE BUHAN

DDFIP 22

22-2022-06-07-00004

arrêté portant subdélégation en matière  
domaniale

**Direction Générale des Finances Publiques  
Direction départementale des Finances publiques  
des Côtes d'Armor**

Saint-Brieuc, le 7 juin 2022

## **ARRETE**

### **Portant subdélégation en matière domaniale**

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des Préfets ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVE en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Christian LE BUHAN, directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor.

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières figurant dans le tableau suivant, incluant les actes de cession et d'acquisition :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux, incluant les actes de cession et d'acquisition.	Art.L.3211-1 L. 3212-2, R.1111-2, R.1212.1, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1,R.2222-6,R.2222-9, R.2222-15, R2222-24, R.3211-3, R3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3211-26, R.3211-39, R.3211-44, R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art.A.116 du code du domaine de l'Etat, art.R.322-8-1 du code de l'environnement.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art.R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art.R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R..2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2, R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	En matière de "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, incluant ceux visés aux articles R.1212-12 et R.1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques, aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, et de la signature des actes de cession et d'acquisition.  Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction générale des finances publiques.	Art. R.1212-9 à R.1212-11, R..1212-14 et R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.  Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

aux agents de la Direction départementale des Finances publiques dont les noms suivent :

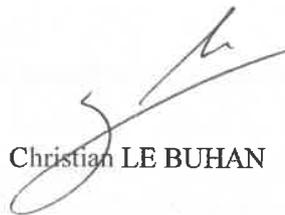
**En ce qui concerne les attributions visées sous les n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 :**

Mme Isabelle BACHELIER, administratrice des Finances publiques, responsable du Pôle gestion Fiscale, ou à défaut, Mme Isabelle GODILLE, inspectrice des Finances publiques, **à l'exclusion des actes de cession et d'acquisition cités au n°1 pour lesquels la subdélégation de signature n'est accordée qu'à Mme BACHELIER.**

**Article 2 :**

Le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques



Christian LE BUHAN

DDFIP 22

22-2022-06-07-00006

délégation de signature donnée à Mme  
BACHELIER conciliatrice fiscale

**Direction Générale des Finances publiques  
Direction départementale des Finances publiques  
des Côtes d'Armor**

Saint-Brieuc, le 7 juin 2022

**DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor,

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\*247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** la décision du 7 juin 2022 désignant Mme Isabelle BACHELIER, conciliatrice fiscale départementale.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° - dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° - dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° - sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° - sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques

  
Christian LE BUHAN

DDFIP 22

22-2022-06-07-00001

Délégation générale de signature donnée au pôle  
gestion fiscale et à la MDRA



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale des Finances publiques  
Direction départementale des Finances publiques  
des Côtes d'Armor**

Saint-Brieuc, le 7 juin 2022

**DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE  
PÔLE GESTION FISCALE  
MISSION DEPARTEMENTALE RISQUES ET AUDIT**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

**Vu** la décision du Directeur Général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er juin 2018 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

**Mme Isabelle BACHELIER**, Administratrice des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion Fiscale ;  
**Mme Marié-Claire PRIGENT**, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division Gestion de l'impôt et Missions foncières ;

**M. Christian JACOB**, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Division Contrôle fiscal – Recouvrement forcé – Affaires juridiques ;

**Mme Corinne ORIAC**, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

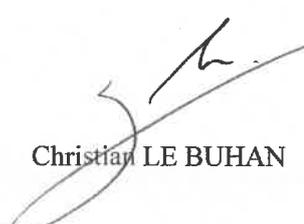
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 7 juin 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques



Christian LE BUHAN

DDFIP 22

22-2022-06-07-00002

Délégation spéciale de signature accordée par le directeur départemental au pôle gestion fiscale

Direction Générale des Finances publiques  
Direction départementale des Finances publiques  
des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 7 juin 2022

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

**PÔLE GESTION FISCALE**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

**Vu** la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er juin 2018 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques des Côtes d'Armor ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Isabelle BACHELIER, Administrateur des Finances publiques, responsable du Pôle gestion fiscale, reçoit délégation permanente de signature pour les actes relatifs à son domaine d'activité.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**I – Pour la Division gestion de l'impôt et missions foncières**

Mme Marie-Claire PRIGENT, Administratrice des Finances publiques adjointe, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la Division gestion de l'impôt et missions foncières.

Mme Brigitte BOULLOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de Mme PRIGENT, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la Division gestion de l'impôt et missions foncières.

M. Christian JACOB, Administrateur des Finances publiques adjoint, et M. Dominique GRIMALDI, Inspecteur principal des Finances publiques, reçoivent délégation de signature pour les secteurs d'activité de la Division gestion de l'impôt et missions foncières en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PRIGENT et de Mme BOULLOT.

#### Animation et suivi de la fiscalité des particuliers

Mme Véronique GRIMALDI, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions du service.

#### Missions foncières

Mme Isabelle NOIRAULT et Mme Océane FOURCAUD, Inspectrices des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions du service.

#### Pilotage et suivi des SIE

Mme Chantal CHARVET, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions du service.

### **II – Pour la Division contrôle fiscal, recouvrement forcé et affaires juridiques**

M. Christian JACOB, Administrateur des Finances publiques adjoint, reçoit délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la Division contrôle fiscal, recouvrement forcé et affaires juridiques.

MM. Dominique GRIMALDI et Christophe DAVID, Inspecteurs principaux des Finances publiques, reçoivent délégation permanente de signature pour les secteurs d'activité de la Division contrôle fiscal, recouvrement forcé et affaires juridiques.

Mme Marie-Claire PRIGENT, administratrice des Finances publiques adjointe, Mme Brigitte BOULLOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoivent délégation de signature pour les secteurs d'activité de la Division contrôle fiscal, recouvrement forcé et affaires juridiques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. JACOB, de M. GRIMALDI et de M. DAVID.

#### Suivi des affaires juridiques

Mmes Brigitte BAUNIN, Marie-Noëlle MORIN, Dominique EVEN, Christine MASSON SAINT-DENIS et Sabrina THOMAS, inspectrices des Finances publiques et MM. Jacky RAULT et Pierre CARION, inspecteurs des Finances publiques reçoivent délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux Comptables et administrations, relatifs aux attributions du service.

#### Suivi du recouvrement forcé

Mmes Laurence GABILLET, Ghislaine ROQUE et Nathalie GEFFRAY, inspectrices des Finances publiques, M. Jefferson MALAISE, inspecteur des Finances publiques, et Eric VISSEUX, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de leur service.

#### Contrôle fiscal externe

Mmes Christine MASSON SAINT-DENIS, Carole DE SAINTE CLAIRE et Sabrina THOMAS, Inspectrices des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de leur service.

### Contrôle sur pièces

Mme Nolwenn MACE, Inspectrice stagiaire des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements, adressés aux comptables et administrations, relatifs aux attributions de son service.

### **III – Pour la Division Domaine**

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur départemental des Finances publiques, subdélégation de signature est donnée, selon la nature des attributions, à chacun des agents dont les noms suivent :

Mme Isabelle BACHELIER, responsable du Pôle gestion fiscale, ou, à défaut :

Mme Isabelle GODILLE, Inspectrice des Finances publiques.

**Article 3** : La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques



Christian LE BUHAN

DDTM 22

22-2022-06-07-00008

Arrêté

mettant en demeure l'EARL LE BOUDEC  
représentée par Monsieur Marc LE BOUDEC, de  
respecter sur son exploitation les dispositions  
réglementaires de la directive nitrates  
du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne  
relatives au raisonnement de la fertilisation  
azotée équilibrée à la parcelle

## **Arrêté**

**mettant en demeure l'EARL LE BOUDEC  
représentée par Monsieur Marc LE BOUDEC, de respecter sur son  
exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates  
du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne relatives au raisonnement de la  
fertilisation azotée équilibrée à la parcelle**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14, ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;**

**Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;**

**Vu le contrôle réalisé le 8 mars 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL LE BOUDEC, au lieu-dit Kermaria, sur la commune de HEMONSTOIR (22600) ;**

**Vu le courrier du 4 avril 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 16 mars 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;**

**Vu le courrier en date du 12 avril 2022 par lequel l'EARL LE BOUDEC a fait valoir ses observations ;**

**Considérant** que le contrôle réalisé le 8 mars 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence une sur-fertilisation azotée sur des cultures de maïs-grains et d'orge ;

**Considérant** que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL LE BOUDEC représentée par Monsieur Marc LE BOUDEC, sis « Kermaria », sur la commune de HEMONSTOIR (22600), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

**Article 2 :** Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LE BOUDEC (Monsieur Marc LE BOUDEC).

**Article 4 :** Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **07 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
par intérim

2/2

Eric HENNON

DDTM 22

22-2022-06-03-00001

Arrêté ministériel du 3 juin 2022 portant  
dérogation à la protection stricte des espèces



## GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

La première ministre,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de SAINT-BRIEUC ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces (Guillemot de Troil (*Uria aalge*) et Pingouin torda (*Alca torda*)) en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, déposée, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, par l'association Bretagne Vivante, représentée par M. Bernard CADIOU ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 5 au 20 avril 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces opérations à but scientifique s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant que les spécimens seront capturés afin d'être équipés de balises GPS miniaturisées en vue de collecter des informations sur l'écologie des espèces (trajets de prospections alimentaires pour se nourrir ou nourrir les poussins, trajet du mâle accompagnant son poussin pour l'élevage en mer), puis qu'ils seront relâchés sur place immédiatement après avoir été équipés ;

Considérant que la pose des balises GPS miniaturisées ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des spécimens ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 18 avril 2017 susvisé et concerne la mise en place de l'une des mesures de suivi « MS9 – Suivi télémétrique des alcidés nicheurs du Cap Fréhel » prévue dans le cadre de la dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant, que ces opérations permettent de relancer et compléter l'étude initiée en 2013 « 2013-2016 OCEANE – Oiseaux marins des côtes rocheuses », afin d'acquérir davantage de connaissances scientifiques sur les déplacements des alcidés et d'estimer les éventuels changements de comportement de ces espèces en phase de construction du parc éolien en mer (2022) et en phase de déploiement (2024 et 2025) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante autre que la capture de spécimens (en vue de

la pose de balises GPS miniaturisées) pour réaliser ces études ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation des espèces, sur le plan national ou dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant que le demandeur présente les compétences en matière de capture de ces espèces, eu égard à son expérience acquise pour ce type d'opérations, puisqu'il participait déjà à l'étude « 2013-2016 OCEANE – Oiseaux marins des côtes rocheuses » ,

## ARRÊTENT

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Bretagne Vivante, dont le siège est situé 19, route de Gouesnou à BREST (29 200), représentée par M. Bernard CADIOU.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc et notamment pour la mise en œuvre de la mesure de suivi « MS9 – Suivi télémétrique des alcidés nicheurs du Cap Fréhel », le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à capturer des oiseaux vivants des espèces mentionnées ci-après, en vue de les équiper de balises GPS miniaturisées pour suivre leurs déplacements :

Classe	Nom commun	Nom scientifique
Oiseaux	Guillemot de Troïl	<i>Uria aalge</i>
	Pingouin torda	<i>Alca torda</i>

Les oiseaux, une fois équipés, seront relâchés immédiatement sur place.

### Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les opérations de captures se déroulent sur 3 années : en juin 2022, juin 2024 et juin 2025. Ces périodes sont indiquées à titre indicatif. En cas d'avancement de la saison de reproduction ou de retard, les opérations pourront être mises en œuvre pendant les mois de mai ou de juillet des années concernées ;

– Les opérations se déroulent sur le site du Cap Fréhel (commune de Plévenon, département des Côtes d'Armor) ;

– L'effectif maximal des oiseaux pouvant faire l'objet des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation est fixé à :

- 15 spécimens de Guillemots de Troïl par an ;
- 5 spécimens de Pingouin torda par an.

– Eu égard aux contraintes de sécurité et techniques sur le site, la méthode et le matériel utilisés pour la capture temporaire et l'équipement des oiseaux sont ceux décrits dans le dossier de demande de dérogation sus-visée ;

– La durée de manipulation des spécimens sera la plus courte possible et obligatoirement inférieure à

20 minutes, afin d'éviter l'occurrence de traumatisme post-capture lié au stress ;

– La présente dérogation autorise les opérations conduites sur les spécimens des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté par le bénéficiaire, à compter de la date de signature de ce dernier.

#### **Article 4 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour 3 années (3 périodes de reproduction des oiseaux) et jusqu'au 31 juillet 2025.

#### **Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final**

Au terme des opérations de terrain et au plus tard le 30 novembre de chaque année où les opérations ont été réalisées, un compte-rendu détaillé des opérations de capture et de pose de technologies embarquées sera adressé au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (service patrimoine naturel). À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le bénéficiaire adressera un rapport final à ces destinataires ainsi qu'au CNPN.

#### **Article 6 : Transmission des données brutes de biodiversité**

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent dans ce cas le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

#### **Article 7 : Notification**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi qu'à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture

durables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor.

Fait le - 3 JUIN 2022

La ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

La Première ministre

Pour la Première ministre et par délégation :

L'Adjoint au Sous-Directeur  
des Ressources Halieutiques



Arnold RONDEAU

DDTM 22

22-2022-06-08-00003

Arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant mise en demeure au titre du code de l'environnement de remettre en conformité le seuil de la prise d'eau de Traou Morvan sur la commune de  
LANGOAT



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté portant mise en demeure au titre du code de l'environnement de remettre en conformité le seuil de la prise d'eau de Traou Morvan**

### **Commune de LANGOAT**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1858 réglementant le fonctionnement des installations hydrauliques du moulin dit « Milin Bihan » à LANGOAT ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé par arrêté préfectoral le 21 avril 2017 ;**

**Vu le courrier en date du 24 novembre 2014 relatif à la restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques de Milin Coz à LANGOAT, adressé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor à M. BOTCAZOU et Mme GLOAGUEN, alors propriétaires de Milin Coz ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** le courrier en date du 9 avril 2015 relatif à la restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques de Milin Coz, adressé par la DDTM des Côtes-d'Armor à M. BOTCAZOU et Mme GLOAGUEN, alors propriétaires de Milin Coz ;

**Vu** le courrier en date du 16 février 2021 relatif au non-respect des obligations réglementaires liées à la gestion des ouvrages hydrauliques de Milin Coz, adressé par la DDTM des Côtes- d'Armor à Mme GLOAGUEN, alors propriétaire de Milin Coz ;

**Vu** le courrier en date du 16 février 2021 relatif au non-respect des obligations réglementaires liées à la gestion des ouvrages hydrauliques de Milin Bihan, adressé par la DDTM des Côtes- d'Armor à M. et Mme GOBILLARD, propriétaires de Milin Bihan ;

**Vu** le courriel en date du 23 mars 2021 relatif à la demande de porter à connaissance des futurs acquéreurs de Milin Coz la non-conformité majeure des installations hydrauliques de ce moulin, adressé par la DDTM des Côtes-d'Armor à la SCP LE MONIER-LANDOUAR, office notarial sis à la ROCHE-JAUDY en charge de régulariser la vente du moulin de Milin Coz ;

**Vu** le rapport de contrôle administratif du 14 décembre 2021 établi par M. Pascal HUS, inspecteur de l'environnement du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'absence de réponse aux courriers envoyés par la DDTM des Côtes-d'Armor aux propriétaires des moulins de Milin Coz et Milin Bihan ;

**Vu** le débit (460 l/s) du Jaudy mesuré le 23 septembre 2021 à la station hydrologique de MANTALLOT (J2023010) ;

**Vu** le rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité des ouvrages hydrauliques de Milin Coz et Milin Bihan à LANGOAT du 7 février 2022 adressé par la DDTM des Côtes-d'Armor le 18 février 2022 à M. et Mme GOBILLARD et M. GAUDIN, copropriétaires de la prise d'eau de Traou Morvan ;

**Considérant** l'absence d'observations de M. et Mme GOBILLARD suite à l'envoi du projet de cet arrêté de mise en demeure qui leur a été transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor le 21 avril 2022 ;

**Considérant** l'absence d'observations de M. GAUDIN suite au non-retrait des courriers auxquels était joint le projet de cet arrêté de mise en demeure et qui lui ont été envoyés en recommandé par la DDTM des Côtes-d'Armor aux deux adresses postales qu'il a fournies ;

**Considérant** que la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006 et que l'article L. 214-18 du code de l'environnement prévoit que les obligations que cette loi institue devaient être satisfaites au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Considérant** qu'aucune obligation instituée par l'article L. 214-18 n'est à ce jour satisfaite ;

**Considérant** que l'article L. 211-1 II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

**Considérant** que le non-respect du débit réservé ne permet pas au cours d'eau Le Jaudy, sur son tronçon court-circuité, d'avoir un fonctionnement hydrologique et biologique compatible avec le maintien du bon état de la masse d'eau « Le Jaudy et ses affluents depuis TREGLAMUS jusqu'à l'estuaire » (FRGR 0044) ;

**Considérant** que l'article L. 211-1 1.7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que le non-respect du débit réservé ne permet pas d'assurer de bonnes conditions de fonctionnement de la passe à poissons installée sur le seuil de Traou Morvan ;

**Considérant** que le tronçon du Jaudy impacté par les ouvrages hydrauliques des moulins de Milin Coz et Milin Bihan est classé en listes 1 et 2 au regard des arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les espèces visées par l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur la liste 2 des cours d'eau, sont, sur le Jaudy, du pont de la RD 15 jusqu'à la mer, le saumon atlantique, la truite de mer, la truite fario, l'anguille et la lamproie marine ;

**Considérant** que le dispositif de franchissabilité piscicole installé sur le seuil de Traou Morvan est une passe à gros salmonidés (saumons atlantique, truites de mer et grosses truites fario) et qu'il n'est donc pas adapté à toutes les espèces visées par l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur la liste 2 des cours d'eau ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement ne s'appliquent ni à Milin Coz, ni à Milin Bihan puisque ces moulins ne produisent pas d'électricité et n'en produisaient pas à la date du 24 février 2017 ;

**Considérant** que le débit réservé au droit du seuil de Traou Morvan sur le cours d'eau Le Jaudy (commune de LANGOAT) n'est pas respecté ;

**Considérant** qu'il n'existe aucun repère permettant de contrôler le respect du débit réservé ;

**Considérant** qu'il n'existe aucun système de gestion de la répartition des débits entre le cours d'eau Le Jaudy et le bief alimentant les moulins de Milin Bihan et Milin Coz ;

**Considérant** que la continuité écologique, en particulier au regard de la continuité piscicole, n'est pas assurée au droit du seuil de Traou Morvan ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

M. GAUDIN et M. et Mme GOBILLARD, copropriétaires du seuil de prise d'eau de Traou Morvan, sont mis en demeure :

#### **- avant le 31 juillet 2022 :**

de mettre en place, au niveau de la prise d'eau de Traou Morvan, un dispositif provisoire de répartition permettant de diriger préférentiellement les eaux du Jaudy vers le lit naturel du cours d'eau et de laisser, en tout temps, le débit réservé à la rivière.

Avant leur exécution, une description des travaux à entreprendre sur le bief sera transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor.

#### **- avant le 31 juillet 2023 :**

de déposer un dossier de régularisation du seuil de Traou Morvan complet au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier devra prendre en compte les enjeux liés à la continuité écologique en respect de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ainsi que le débit réservé tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

#### **- avant le 31 décembre 2023 :**

d'exécuter les travaux décrits dans le dossier de régularisation et validés par la DDTM des Côtes-d'Armor.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre des propriétaires du seuil de Traou Morvan, des sanctions parmi celles prévues par les dispositions mentionnées section II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en œuvre des travaux demandés, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux demandés présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : publication et information des tiers**

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et à la mairie de LANGOAT pour affichage pendant un mois.

#### **Article 5 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de LANGOAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LANGOAT.

Saint-Brieuc, le - 8 JUN 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
par intérim  
  
Eric HENNION



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-06-08-00002

CORSEUL - Homologation circuit de moto-cross  
2022

**A R R E T E**

Portant renouvellement d'homologation  
d'un circuit de moto-cross à CORSEUL

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 311-45-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** la demande présentée le 01 avril 2022 à la préfecture des Côtes d'Armor par le président de l'Amicale Motocycliste Curiosolite ;

**VU** les avis favorables :

- du maire de Corseul du 12 avril 2022 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 mai 2022 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 10 mai 2022 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 8 juin 2022 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 10 mai 2022 ;

**VU** le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 10 mai 2022, joint en en annexe du présent arrêté ;

**VU** l'attestation du 30 mai 2022 du directeur de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) de mise en conformité du circuit de moto-cross et le plan modifié aux normes 2022, joint en annexe, validé par la FFM ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'homologation du circuit de moto-cross, sis au lieu dit «le Val de Gravel » sur la commune de CORSEUL est renouvelée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

**ARTICLE 2**: Le circuit, fermé en juillet et août, est ouvert aux entraînements 2 week-end par mois d'avril à juin ainsi qu'en septembre et octobre. Ces derniers auront lieu le samedi ou le dimanche de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 3**: Chaque épreuve organisée sur ce circuit devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 10 mai 2022 et figurant en annexe du présent arrêté

**ARTICLE 4**: La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.  
Un contrôle visuel de la solidité du tunnel sera réalisé par l'organisateur au cours de l'année 2022;

**ARTICLE 5**: Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Le circuit est situé, pour partie, en espace boisé soumis à la réglementation du code forestier pour les abattages de bois et le défrichement. Le plan local d'urbanisme, a classé cet espace en zone Nhl (zone naturelle à vocation de loisirs) et il est précisé que le défrichement est soumis à autorisation et à compensation.

Afin de préserver et d'éviter de dégrader les zones humides et les ruisseaux présents aux abords du circuit, les prescriptions suivantes seront à respecter :

- l'accès à tout engin devra être interdit en dehors du circuit,
- un balisage des zones humides doit être mis en place afin d'en interdire l'accès et d'y éviter toute dégradation.
- La circulation, sauf intervention de secours, est interdite dans le lit de cours d'eau. Le cas échéant, pour leur franchissement, des aménagements (ponts, passerelles...) seront à mettre en place.
- Des dispositifs (boudins absorbants, kit anti-pollution...) de lutte contre les pollutions accidentelles (fuite de carburant, fuite d'huile...) doivent être disponibles tout au long du circuit.
- toute précaution sera prise pour éviter la pollution du milieu naturel (cours d'eau de l'Hotellerie et plan d'eau du Val de Gravel), en particulier par les hydrocarbures et autres déchets.
- pendant les épreuves, l'organisateur devra prévoir des petits tas de sable aux points proches de la rivière et des sacs de produit absorbant seront fournis aux commissaires de course situés à ces endroits.

**ARTICLE 6**: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

**ARTICLE 7**: Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement, notamment avant le début des manifestations organisées, auprès de Météo-France des conditions

météorologiques prévues pendant les heures de ces manifestations. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

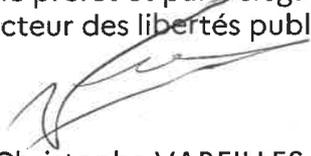
**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :** la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,  
le sous-préfet de Dinan,  
le maire de Corseul,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur académique des services de l'éducation nationale,  
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,  
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 08 JUIN 2022

pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques

  
Christophe VAREILLES



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-06-09-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des études liées au projet d'aménagement de la RN 164 sur les communes de Plémet, Laurenan et Gomené



### **Arrêté**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
en vue de la réalisation des études liées au projet d'aménagement  
de la RN 164 sur les communes de Plémet, Laurenan et Gomené

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1<sup>er</sup> mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018, portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Plémet ;

**Vu** la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, sollicitant le préfet des Côtes d'Armor afin que les agents mandatés soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées (closes ou non closes), à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur les communes de Plémet, Laurenan et Gomené, en vue d'y exécuter toutes les études liées au projet d'aménagement de la RN 164 pour la section comprise entre les lieux-dits Bos Josselin (commune de Plémet) et La Lande aux Chiens (raccordement à l'opération de l'aménagement à 2x2 voies de la section Laurenan) ;

**Vu** le plan ci-annexé ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, et de la direction interdépartementale des routes Ouest (DIRO), ainsi que toutes les autres personnes auxquelles elles auront délégué leurs droits sont autorisées à pénétrer les propriétés privées et publiques (closes ou non closes), à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de Plémet, Laurenan et Gomené, en vue d'y exécuter toutes les études liées au projet d'aménagement de la RN 164 pour la section comprise entre les lieux-dits Bos Josselin (commune de Plémet) et La Lande aux Chiens (raccordement à l'opération de l'aménagement à 2x2 voies de la section Laurenan).

**Article 2 :** Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, sondages géotechniques, diagnostics environnementaux, et le cas échéant tout complément d'études nécessaires à la définition précise du projet visé à l'article 1er et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire des communes de Plémet, Laurenan et Gomené.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera, par les soins des maires, affiché pour une durée de 2 mois en mairies de Plémet, Laurenan et Gomené et tous autres lieux jugés utiles. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par certificat d'affichage que les maires adresseront en Préfecture (DRCT, Bureau du développement durable, Place du Général de Gaulle, BP 2370, 22023 SAINT BRIEUC). Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage, ce délai ne comprend ni le jour d'affichage, ni celui de la mise à exécution.

**Article 4 :** Chacun des agents de l'administration ou des personnes auxquelles elle délègue leurs droits devra être muni d'une copie du présent arrêté et sera tenu de la présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** Les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue leurs droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes de Plémet, Laurenan et Gomené.

**Article 6 :** Il ne pourra être fait de fouilles, abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 7 :** Aucun trouble ou empêchement ne devra être apporté à la réalisation des travaux de finition. Les différents piquets, signaux ou repères installés ne devront pas être dérangés. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 8 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge de l'Etat (DREAL Bretagne). A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Rennes dans les formes prévues au code de justice administrative.

**Article 9 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 10 :** Les maires de Plémet, Laurenan et Gomené devront, s'il y a lieu, prêter leurs concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elles délèguent leurs droits pour l'accomplissement de leurs missions.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les maires des communes de Plémet, Laurenan et Gomené et le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et dont copie sera adressée au Directeur Interdépartemental des Routes Ouest.

Saint-Brieuc, le **- 9 JUIN 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA.

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
<b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor Place du général De Gaulle – BP 2370 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX	Le recours gracieux du présent acte auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor doit être enregistré dans le délai de deux mois à compter de sa notification.  Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.  L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr  
f Prefet22    t Prefet22





Service de l'Etat

110 014 1574

110 014 1574

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-06-08-00001

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à  
l'arrêté préfectoral sur le bruit, relative aux  
travaux de préparation du parcours de golf en  
vue de l'organisation d'une compétition  
internationale sur la commune de Pléneuf Val  
André



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral sur le bruit, relative aux travaux de préparation du parcours de golf en vue de l'organisation d'une compétition internationale sur la commune de Pléneuf Val André**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1990, modifié le 19 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la demande de dérogation présentée le 2 juin 2022 par la société BLUE GREEN, en vue d'effectuer des travaux de tontes du parcours de golf sur la commune de Pléneuf Val André ;

**Vu** les observations de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2022 ;

**Considérant** la demande exceptionnelle d'effectuer les travaux d'entretien quotidiens du parcours de golf durant la compétition de niveau international du lundi 20 juin au lundi 27 juin 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'effectuer ces travaux de tontes avant le passage des premiers joueurs, pour le bon déroulement de cette manifestation ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, une dérogation exceptionnelle en vue de réaliser les travaux d'entretien du parcours de golf, est accordée à la Société Blue Green.

Cette dérogation s'appliquera de **5 h 30 à 23 h 30, du lundi 20 juin au lundi 27 juin 2022 inclus**, pendant la durée de la manifestation internationale.

Toutes les mesures devront être prises pour limiter les nuisances sonores des engins spécifiques motorisés notamment à proximité des habitations, durant les plages horaires suivantes : 5 h 30 – 7 h et 20 h – 23 h 30.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 - Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, et le maire de Pléneuf-Val André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la mairie de Pléneuf-Val André.

Saint-Brieuc, le **8 - JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-06-07-00007

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site et du bureau de la commission pour l'usine d'équarrissage exploitée sur le territoire de la commune de Plouvara par la société SECANIM BRETAGNE



## **Arrêté**

### **portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site et du bureau de la commission pour l'usine d'équarrissage exploitée sur le territoire de la commune de PLOUVARA par la société SECANIM BRETAGNE**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 124-1, L 125-1, L125-2-1, R125-5 et R125-8-1 à R125-8-5,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié, autorisant la SARIA Industries à exploiter un atelier d'équarrissage et de traitement de sous-produits d'origine animale, à Plouvara, zone industrielle des Îles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015, portant création de la commission de suivi de site pour l'usine d'équarrissage exploitée par la SAS SIDFFA Bretagne à Plouvara,

**VU** le règlement intérieur de la Commission de suivi de site approuvé lors de la réunion d'installation du 27 avril 2015,

**VU** le récépissé de déclaration du 3 mars 2016 concernant le changement de nom de la SAS SIFDDA Bretagne en SECANIM BRETAGNE,

**VU** le courrier de la société SECANIM BRETAGNE du 3 mai 2022, modifiant la liste des représentants du collège des exploitants concernant le Comité de suivi de site et confirmant la désignation de M. Florent MALLEGOL en qualité de membre du bureau de la commission pour y représenter le collège des exploitants,

**Considérant** que l'établissement SECANIM BRETAGNE à Plouvara est un centre de stockage qui reçoit des déchets non inertes et qu'à ce titre il relève des dispositions de l'article R 125-5 du code de l'environnement justifiant la mise en place d'une commission de suivi de site,

**Considérant** les propositions des organismes consultés au cours de l'année 2021,

**Considérant** qu'il y a lieu de renouveler la composition de la CSS, suite à un changement de direction de l'usine SECANIM BRETAGNE de Plouvara et d'une nouvelle répartition des mandats des représentants de la société au collège des exploitants,

**Considérant** que la composition du bureau de la commission de suivi de site ont fait l'objet d'une désignation à l'unanimité, dans le cadre de l'ordre du jour de la réunion de la CSS qui s'est tenue le 27 avril 2022 à Plouvara,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La commission de suivi de site pour l'usine d'équarrissage exploitée sur le territoire de la commune de Plouvara par la société SECANIM BRETAGNE est ainsi renouvelée :

### **1) Collège des administrations de l'État :**

Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant,

Monsieur le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant.

### **2) Collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :**

Monsieur le président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ou son représentant,

Monsieur le président de Leff Armor Communauté ou son représentant,

Monsieur le maire de Plouvara ou son représentant,

Monsieur le maire de Cohiniac ou son représentant,

Monsieur le maire de La Méaugon ou son représentant,

Monsieur le maire de Plerneuf ou son représentant,

Monsieur le maire de Saint-Donan ou son représentant,

Monsieur le maire de Trémuson ou son représentant,

### **3) Collège des exploitants :**

M. Nicolas RUPP, titulaire,

M. Florent MALLEGOL, titulaire,

M. Thierry TURBIN suppléant,

M. Fabrice LE BRETON, suppléant.

### **4) Collège des salariés :**

M. Damien SCORDIA, titulaire,

M. Jean-Christophe BARBOT, titulaire,

### **5) Collège des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement :**

#### Riverains pour la commune de Plouvara

Mme Monique DELATTRE, titulaire,

M. Alain GUÉNO, suppléant.

#### Riverains pour la commune de Cohiniac

Mme Valérie MAHÉ, titulaire,

M. Philippe LUCAS, suppléant.

Riverains pour la commune de La Méaugon

M. Johnny RÉAU, titulaire.

Riverains pour la commune de Plerneuf

M. Hervé TREMEL, titulaire,

M. Stéphane BIANCONI, suppléant.

Riverains pour la commune de Saint-Donan

M. Guy LE GAL, titulaire,

M. Joseph GAUTIER, suppléant

Riverains pour la commune de Trémuson

M. Cyril ETES, titulaire,

M. Didier THORAVAL, suppléant.

Associations de protection de l'environnement

Monsieur le Président de l'Association Eau et rivières de Bretagne, ou son représentant,

M. Pierre QUISTINIC, représentant de l'Association de Recherche et de Protection de l'Environnement (ARPE), titulaire.

**6) Personnalités qualifiées :**

Monsieur le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor ou son représentant.

Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) des Côtes-d'Armor ou son représentant,

**Article 2 :** La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

**Article 3 :** La commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 modifié susvisé, en vue de prévenir les risques d'atteinte à l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans un rayon d'un kilomètre autour de l'unité de traitement par incinération de déchets organiques.

**Article 4 :** La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par an.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile et peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**Article 6 :** Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du Code de l'environnement.

**Article 7 :** La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 8 :** Le bureau de la commission de suivi de site est présidé par le préfet ou son représentant.

**Article 9 :** Le bureau de la commission de suivi de site pour l'usine d'équarrissage exploitée sur le territoire de la commune de Plouvara par la société SECANIM BRETAGNE est constitué des représentants de chacun des collèges, désignés à l'unanimité lors de la commission de suivi de site du 27 avril 2022 :

- Collège des administrations de l'État : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- Collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Monsieur le maire de Plouvara ou son représentant,
- Collège des exploitants : Monsieur Florent MALLEGOL, représentant la société SECANIM BRETAGNE,

- Collège des salariés : Monsieur Jean-Christophe BARBOT, salarié de la société SECANIM BRETAGNE,
- Collège des riverains et associations de protection de l'environnement : Monsieur Hervé TREMEL, riverain pour la commune de Plerneuf.

**Article 10** : Le présent arrêté préfectoral est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : La secrétaire-générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
Saint-Brieuc, le

- 7 JUIN 2022

Le Préfet.

**Béatrice OBARA**

Sous-préfecture de Guingamp  
34, rue du Maréchal Joffre  
BP 60544 – 22005 GUINGAMP Cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

SGCD

22-2022-06-07-00009

Arrêté du 7 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (périmètre préfecture)

**- A R R E T E -**  
**portant délégation de signature**  
**en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,**  
**à certains sous-préfets, personnels de la préfecture et agents de l'État oeuvrant pour le**  
**compte de la préfecture**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
  - VU** la loi la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - VU** le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
  - VU** le décret du 16 juin 2021 portant nomination de Mme Camille de WITASSE-THEZY, en qualité de sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;
  - VU** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
  - VU** l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture ;
  - VU** la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 1er juin 2022 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, à l'exception des BOP 354, du CAS 723 et des dépenses afférentes à l'action sociale, à la médecine du travail, à la médecine agréée,

aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, et aux frais de déplacement gérés par le Secrétariat général commun départemental.

Elle est, par ailleurs, désignée en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur au regard du code de la commande publique.

## **ARTICLE 2**

Pour le BOP 232, dans le périmètre des élections, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques et les justifications de services faits valant ordre de payer à M. Christophe VAREILLES, directeur des libertés publiques et, en son absence, à Mme Manuella CHAPRON, cheffe de bureau des élections et de l'administration générale.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Manuella CHAPRON, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Carine BRUAND-VASSEUR, à l'effet de signer les relevés de cartes d'achat valant ordre de payer.

En outre, délégation de signature est donnée pour le BOP 232, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus-Formulaires, de réaliser dans l'application Chorus-Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus-Formulaires à M. Christophe VAREILLES directeur des libertés publiques, à Mme Manuella CHAPRON, cheffe de bureau des élections et de l'administration générale, à Mme Carine BRUAND-VASSEUR et à Mme Valérie BRIENS.

## **ARTICLE 3 :**

Pour le BOP 216 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), le BOP 129 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH), le BOP 207 relatif à la sécurité routière, délégation de signature est donnée pour les différents actes de gestion budgétaire à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Directrice de Cabinet, et en son absence, à M. Julien HINARD, Directeur des sécurités.

Pour le BOP 161 relatif à la gestion de crise, délégation de signature est donnée pour les différents actes de gestion budgétaire à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Directrice de Cabinet, et en son absence, à M. Julien HINARD, Directeur des sécurités.

En outre, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus-Formulaires, de réaliser dans l'application Chorus-Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus-Formulaires délégation de signature est donnée pour les :

- BOP 129 et 216, à Mme Martine JEUNEMAITRE et à Mme Emmanuelle PAUTRAT,
- BOP 161 à M. Yannick OLLIVIER et Mme Aude BUCHON,
- BOP 207 à M. Rémy HENNEL et Mme Isabelle GUENO.

**ARTICLE 4** Pour le BOP 112, 119, 122, 362 et 363, délégation de signature est donnée à M. Pierre CIEREN, directeur des relations avec les collectivités territoriales pour les différents actes de gestion budgétaire et, en son absence, à Mme Virginie LEVEN, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat.  
Mme Virginie LEVEN a par ailleurs délégation concernant les opérations de mandatement.

En outre, délégation de signature est donnée pour les BOP 112, 119, 122 362 et 363, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus-Formulaires, de réaliser dans l'application Chorus-Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus-Formulaires à Mme Virginie LEVEN, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mmes Julia LE CORNEC, Mickaëlle VALLÉE, Amélie BERNARD et Camille FLEURY.

**ARTICLE 5:** Pour le BOP 112, délégation de signature est donnée à Mme Jeannick MIGNANT à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus-Formulaires, de réaliser dans l'application Chorus-Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus-Formulaires.

**ARTICLE 6:** Pour le BOP 216 (crédits liés au contentieux), délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques et les justifications de services faits à M. Pierre CIEREN, directeur des relations avec les collectivités territoriales, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Laurent CREISMEAS, chef du pôle juridique interministériel.

En outre, délégation de signature est donnée pour le BOP 216, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus-Formulaires, de réaliser dans l'application Chorus-Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus-Formulaire à M. Laurent CREISMEAS et Mme Alix GUILLAUME.

**ARTICLE 7:** L'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture est abrogé ;

**ARTICLE 8** La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le

7 JUIN 2022



Stéphane ROUVÉ

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*